

La reparation des prejudices historiques: les leçons de Durban

Emmanuelle Tourme-Jouannet

▶ To cite this version:

Emmanuelle Tourme-Jouannet. La reparation des prejudices historiques : les leçons de Durban. Qu'est ce qu'une société internationale juste? Le droit international entre développement et reconnaissance, Editions Pedone, pp.259-279, 2011. hal-03611890

HAL Id: hal-03611890 https://sciencespo.hal.science/hal-03611890v1

Submitted on 17 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Emmanuelle JOUANNET

u'est-ce qu'une société internationale juste ?

Le droit international entre développement et reconnaissance

Editions PEDONE

Cet extrait vous est offert par l'auteur et l'éditeur



© Editions A. PEDONE – PARIS – 2011 I.S.B.N. 978-2-233-00630-1

Cet extrait vous est offert par l'auteur et l'éditeur

IV

LA REPARATION DES PREJUDICES HISTORIQUES LES LECONS DE DURBAN

C'est un fait indéniable que les blessures infligées aux femmes par le sexisme omniprésent de toutes les sociétés de la planète ne sont pas considérées par les Etats comme aussi sérieuses que celles résultant du racisme et du colonialisme. C'est au demeurant au nom de ces dernières qu'a surgi un autre type de revendication contemporaine fondée sur la reconnaissance qui prend la forme de demandes de réparation pour les crimes historiques commis en raison du racisme, du colonialisme et de l'impérialisme. La reconnaissance de l'Autre au sein de la société postcoloniale ne passe-t-elle pas en effet par l'acceptation d'une histoire partagée qui met en lumière des siècles de déni de l'Autre et la nécessité de réparations pour les préjudices historiques infligés ?

De telles revendications ont été formulées par le tiers monde dès les indépendances, y compris dans le cadre du NOEI, mais il est incontestable que depuis la fin de la guerre froide, elles prennent une place beaucoup plus importante qu'auparavant. Il n'est guère pour s'en convaincre que de voir la façon dont ces demandes de reconnaissance se sont multipliées mais également diversifiées suivant les différents préjudices historiques invoqués : elles vont des nouvelles demandes de réparation pour les victimes du nazisme allemand à l'Est et de l'impérialisme japonais en Asie à celles des peuples autochtones comme les Maoris de Nouvelle Zélande ou les Aborigènes d'Australie en passant par les réclamations des Africains en raison de l'esclavage, de la traite et de la colonisation passés. Alors que l'histoire semblait avoir entériné le fait accompli de ces destructions et de ces asservissements, les uns et les autres se sont organisés et veulent désormais que les Etats reconnaissent leur responsabilité dans les crimes historiques commis à leur égard et leur octroient des réparations.

Mais quelle place peut-on réellement accorder à ces demandes de réparation où refont surface les crimes du passé avec leur cortège malheureusement innombrable de victimes et de leurs descendants en quête de reconnaissance ? Peut-on réparer l'histoire demandait Antoine

Garapon⁴³⁹? Et existe-t-il aujourd'hui un droit international de la réparation des préjudices historiques, voire même un droit à réparation? A ces questions réellement décisives en ceci qu'elles posent le problème de la possibilité effective de la réparation de l'histoire et des identités blessées, la Conférence de Durban de 2001 (avec réexamen à Genève en 2009) a tenté d'apporter des réponses politiques et juridiques qui permettent de comprendre tout autant les enjeux essentiels de ce type de demande en matière de reconnaissance que les apories et les limites auxquelles il s'expose lorsqu'il s'agit de recourir au droit international. Bien évidemment il ne s'agit que d'un exemple parmi les multiples contentieux de réparation qui ont lieu aujourd'hui, mais du moins peut-on souligner que l'objet des discussions de Durban est sans doute l'un des plus pertinents pour notre analyse de la société globale postcoloniale/post guerre froide et en même temps exemplaire des débats plus généraux concernant la réparation des préjudices historiques passés quels qu'ils soient.

ECHEC, AVANCEES ET INTERROGATIONS DE DURBAN

Le contexte

En septembre 2001, a eu lieu à Durban une conférence internationale organisée par l'ONU contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance. Elle devait être l'occasion non seulement de faire le bilan sur les manifestations contemporaines de racisme et les moyens d'y faire face, mais aussi d'affronter en commun le passé à travers les formes historiques de racisme et de xénophobie liées à l'esclavage, la traite et le colonialisme. C'est ce dernier aspect qui nous intéresse plus particulièrement ici puisque c'est à travers lui que s'est posé le problème de la réparation du préjudice historique.

Organisée en Afrique du Sud, qui avait su se réconcilier et pardonner les crimes d'apartheid, Durban devait en effet être la conférence mondiale qui permette d'apurer l'ensemble du passé colonial de la société mondiale post-guerre froide. Dans un message commun du 21 mars 2001, Mary Robinson, alors Haut-commissaire des Nations Unies pour les droits de

⁴³⁹ GARAPON, Antoine, Peut-on réparer l'histoire? Colonisation, esclavage, Shoah, Paris, O. Jacob, 2008.

l'homme et Nelson Mandela, président de l'Afrique du Sud, avaient précisé les objectifs de la future conférence. Ils soulignaient qu'en plus de toutes les discriminations dont sont victimes les « Roms, les descendants d'africains, les peuples autochtones et les femmes », « la crainte irrationnelle de tout ce qui est différent, l'incapacité à reconnaître et exprimer des regrets pour les graves blessures infligées dans le passé, sont les principales sources du racisme dans notre monde contemporain » ⁴⁴⁰. Ils continuaient en affirmant :

« Il nous faut tirer les leçons du passé pour qu'ainsi l'humanité en finisse avec la trop longue et tragique histoire du racisme ».

Le résultat n'était à l'évidence nullement garanti étant donné les enjeux passionnels liés à ce passé, mais quand l'ONU envisagea en 1996 cette nouvelle conférence, elle semblait persuadée que l'on ne renouvellerait pas les échecs des deux premières conférences contre le racisme de 1978 et 1983 qui s'étaient focalisées sur la question du Proche-Orient. On était alors dans une période de grand optimisme, marquée par la fin de la guerre froide, un Proche Orient engagé dans le processus de paix et la mise en place d'instruments juridiques ayant une finalité « réconciliatrice » comme la Commission Vérité et réconciliation en Afrique du Sud, les multiples déclarations de repentance formulées en Occident, les nouvelles demandes de réparation des victimes de l'histoire mais aussi les tribunaux pénaux internationaux. Mais cet optimisme tourna court. Après un long processus préparatoire, la Conférence eut lieu du 31 août au 7 septembre, en présence de milliers d'ONG qui avaient été conviées en marge de la conférence afin d'associer la société civile. Or, sous l'influence de plusieurs ONG africaines et arabes, le forum des ONG connut un déferlement de déclarations antisémites et une incroyable flambée de violence à l'encontre des juifs jusqu'à l'appel au meurtre. Les Etats-Unis et Israël quittèrent alors la conférence qui devait être dominée par l'intolérance et servir en partie à un tout autre but que celui pour lequel elle avait été instituée, et qui déboucha sur une Déclaration (et un Programme d'action) dont les paragraphes 32 et 68 insistaient pour incriminer nommément Israël. Force est de constater que, de ce point de vue, ce fut donc véritable

_

⁴⁴⁰ Texte disponible sur http://www.aidh.org/Forum/Journ_intern_rac.htm.

échec car on était fort loin de l'idéal d'une communauté internationale réconciliée avec elle-même. Aussi fut-il férocement ironique mais parfaitement compréhensible de voir que, lors de la Conférence de réexamen de Genève en 2009 (Durban II), la nouvelle déclaration finale fut adoptée dans la précipitation la plus complète, dès le 2ème jour de la conférence, de crainte que de nombreux pays ne quittent la conférence suite à la diatribe antisémite détestable du président iranien Mahmoud Ahmadinejad. Adoptée à l'arraché, cette Déclaration finale de 2009 était un texte *a priori* de compromis qui cherchait à gommer les sujets de discorde de 2001, c'est-à-dire tous les aspects anti-israéliens de la première Déclaration ainsi qu'un paragraphe très décrié sur la diffamation des religions, mais elle n'en demeurait pas moins équivoque dès lors qu'elle réaffirmait en même temps son appui à la Déclaration et au Programme d'action de 2001 qui stigmatisaient le seul Etat d'Israël pour racisme à l'encontre des palestiniens.

Les textes adoptés à Durban et Genève sont dépourvus de force contraignante et la Déclaration de 2001 indique expressément, au surplus, que les Etats concernés ont « une obligation morale », donc non juridique, de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux conséquences dommageables des pratiques passées du colonialisme et de l'esclavage. Ceci étant, ils permettent de cerner l'orientation donnée par une majorité d'Etats à ces questions et les possibles voies juridiques qui peuvent être mises en œuvre car la plupart des revendications, qui ont été formulées à cette occasion, se sont référées à la violation de normes de droit international et il faudra donc se référer à l'état du droit international existant en ce domaine pour apprécier les orientations données à Durban dans le cadre du règlement des contentieux à venir. L'affaire actuelle devant la Haute cour de Justice de Londres, qui oppose quatre kenyans à l'Etat britannique, est intéressante à cet égard. Les plaignants déclarent avoir été torturés en 1957 lors de la révolte mau-mau et demandent à l'Etat britannique une déclaration de regret et un fond d'indemnisation pour les victimes (sur 70 000 emprisonnés dans les camps, 12 000 y auraient trouvé la mort et seuls 1400 sont encore en vie). L'Etat britannique rejette, quant à lui, toute responsabilité juridique au titre de son passé colonial mais l'affaire pour l'instant suit son cours, et à l'évidence il peut craindre son issue ainsi que le fait qu'elle puisse inspirer d'autres anciens membres de

l'empire, que ce soit à Chypre, en Malaisie, au Nigeria ou dans l'ancienne Rhodésie⁴⁴¹. Il en va bien évidemment de même pour toutes les autres anciennes puissances coloniales. Le fait est, par ailleurs, que les réparations accordées aux peuples autochtones par les anciennes colonies de peuplement au titre du préjudice qu'ils ont subi dans le passé (spoliation des terres, des ressources naturelles, assimilation forcée) sont plus fréquentes et posent de la même façon la question de la responsabilité de l'Etat ou des entreprises privées pour le préjudice historique causé. Toutes ces affaires confirment donc ce qu'ont d'incontournable aujourd'hui les demandes de reconnaissance exprimées à Durban, mais elles ne laissent pas pour autant de poser problème car elles font surgir un réseau d'interrogations non résolues au plan juridique et donc la nécessité d'une réflexion renouvelée en ce domaine.

Les interrogations relatives à la réparation des préjudices historiques

Au lieu de témoigner d'une entente enfin retrouvée entre Etats, la conférence de Durban a démontré l'incapacité des uns et des autres à partager une histoire commune relative au colonialisme et à l'esclavage, et à s'accorder sur la façon de remédier aux fautes du passé. Certes, à l'issue du processus préparatoire antérieur à la conférence de 2001, tout le monde semblait d'accord pour identifier l'esclavage, la traite et le colonialisme comme des actes injustes ayant eu des effets destructeurs massifs à la fois dans l'espace et dans le temps. Mais la qualification proprement juridique de telles pratiques et la détermination plus précise de leurs conséquences en termes de responsabilité et de réparation allaient cristalliser les antagonismes qu'on allait retrouver durant la conférence. Lors des négociations qui suivirent, des oppositions se sont en effet très vite dessinées, en particulier entre pays africains et européens mais également entre pays africains puisque certains peuples ont autrefois réduit en esclavage leurs voisins et que certains Etats africains pratiquent l'esclavage encore aujourd'hui. Les notions de « crimes contre l'humanité » mais aussi de « regrets », d'« excuses » ou de réparations »

⁴⁴¹ Le Monde, 7 avril 2011.

firent l'objet d'intenses débats et opposèrent très vivement les uns et les autres⁴⁴².

Plusieurs principes inscrits dans la Déclaration finale de 2001 méritent néanmoins qu'on les relève, notamment trois principes qui ont été énoncés à la suite de multiples compromis et qui témoignent de quelques avancées en ce domaine : 1) Le principe selon lequel « l'esclavage est un crime contre l'humanité et aurait dû toujours être considéré comme tel » (Point 13), 2) La reconnaissance officielle que « ces injustices historiques (esclavage et colonisation) ont de façon indéniable contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion totale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité qui affectent de nombreuses personnes, notamment dans les pays en voie de développement », et enfin 3) Le principe selon lequel « les Etats concernés » doivent « honorer la mémoire des victimes des tragédies passées » (Point 99). A cet égard, la Déclaration note que « certains ont pris l'initiative de présenter leurs excuses et ont versé des réparations, s'il y avait lieu, pour les violations graves et massives qui avaient été commises » (Point 100) et invite les autres pays à trouver les « moyens appropriés de concourir au rétablissement de la dignité des victimes » (Point 101)⁴⁴³.

Mais ce n'était qu'un début et le compromis trouvé soulevait de nombreuses interrogations qui n'ont pas encore reçu de réponses précises, notamment quant à la responsabilité éventuelle d'Etat donnant lieu à réparation⁴⁴⁴. Les organisateurs de la Conférence n'envisageaient pas eux-mêmes des actions en responsabilité mais la reconnaissance des crimes commis, les excuses officielles et éventuellement le principe de réparations volontaires. Autrement dit, il s'agissait avant tout de chercher

⁴⁴² Toutefois, certains Etats comme l'Allemagne ont reconnu leur culpabilité. V à ce sujet VUCKOVIC, Nadja, Qui demande des réparations et pour quels crimes?, FERRO, Marc (dir), *Le livre noir du colonialisme*, Paris, Hachette, 2004, pp. 1044ss.

⁴⁴³ Texte disponible sur http://www.aidh.org/Racisme/Durban_fr.pdf

⁴⁴⁴ V. QUEGUINER Jean-François et VILLALPANDO, Santiago, La réparation des crimes de l'histoire: Etat et perspectives du droit international public contemporain, *in* BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, QUEGUINER Jean-François et VILLALPANDO, Santiago (dir), *Crimes de l'histoire et réparations: les réponses du droit et de la justice*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 42 et ss. et VUCKOVIC, Nadja, Qui demande des réparations et pour quels crimes ?, FERRO, Marc (dir), *Le livre noir du colonialisme..., op.cit.*, pp. 1023 et ss.

« la réconciliation et l'apaisement » (Point 101) et au fond de transposer à la société mondiale le processus de la Commission « vérité et réconciliation » qui avait si bien fonctionné dans l'Afrique du Sud de l'après apartheid. Durban traduit la tentative de mise en œuvre à un niveau mondial d'une justice transitionnelle qui vise à reconnaître les crimes passés pour pouvoir entrer dans un monde postcolonial et postguerre froide qui soit plus apaisé et qui ne répète plus les erreurs du passé. Le défi ultime était d'arriver ainsi à faire coexister au sein de la même société globale postcoloniale les descendants de l'ancienne société coloniale et d'opérer une transition qui permettre l'organisation de cette coexistence. Mais comme Pierre Hazan l'a fort bien montré⁴⁴⁵, cette transposition s'est révélée impossible à réaliser au niveau d'une conférence internationale rassemblant quelques 200 Etats et des milliers d'ONG. Au lieu de créer les conditions d'un dialogue apaisé et d'un processus de reconnaissance des crimes historiques, l'ONU a en effet involontairement créé les conditions d'un affrontement généralisé, provoqué une série de replis identitaires et amplifié les dangers qui guettent tout processus de ce type comme la concurrence victimaire et le choc des mémoires. Les tensions extrêmement fortes sont nées d'une politique de réconciliation transposée au niveau mondial où s'affrontent des Etats, défendant des intérêts d'Etats. Enfin Durban amène également à s'interroger sur le rôle exact que le droit international peut jouer en l'occurrence.

Une première interrogation est de savoir si on peut qualifier de crime, voire de crime contre l'humanité, l'esclavage des siècles passés alors qu'il était parfaitement conforme au droit international et aux droits nationaux de l'époque; et donc si on peut engager la responsabilité des Etats sur ce fondement. Il en va bien évidemment de même pour le système colonial, que le droit international euro-américain a considéré comme licite pendant des siècles. Il s'agit ici d'une question d'application inter-temporelle du droit qui donne lieu à une réponse classique en droit international selon laquelle il n'y a pas d'application rétroactive d'un droit nouveau. Et, ce faisant, il n'y a donc pas de responsabilité à titre

rétroactif. Le comportement d'un Etat constitue un fait illicite entraînant la responsabilité internationale de ce dernier seulement s'il constitue un manquement à une obligation internationale existant au moment où il a eu lieu. D'où la formule de compromis adopté dans la Déclaration de 2001 suivant laquelle « l'esclavage est un crime contre l'humanité et aurait dû toujours être considéré comme tel » (Point 13). L'article 13 du dernier Rapport sur la responsabilité des Etats (2001) confirme cet état du droit existant et le fait qu'il y a violation d'une obligation internationale que si l'Etat est lié par cette obligation au moment des faits incriminés. Dans son commentaire de l'article 13, la CDI précise que, même lorsque survient une nouvelle norme de jus cogens (auquel peut être assimilée l'interdiction de l'esclavage et peut-être du colonialisme), il ne peut y avoir pour autant de responsabilité rétroactive 446. Celle-ci n'est pas prévue non plus par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. A vrai dire si l'argument est incontestable en soi du point de vue formel comme règle générale, on ne saurait oublier pour autant que le principe de non rétroactivité, bien établi en droit international, a déjà souffert des exceptions mémorables avec les exemples des tribunaux de Nuremberg, de Tokyo et certains tribunaux pénaux internationaux actuels⁴⁴⁷.

La seule possibilité admise aujourd'hui est que l'Etat consente volontairement à admettre sa responsabilité de façon rétroactive pour « des faits qui, à l'époque où ils se sont produits, ne constituaient pas une violation d'une obligation internationale » (Art. 13 Rapport CDI, 2001)⁴⁴⁸. Des actes juridiques internationaux peuvent établir la reconnaissance volontaire des crimes passés et accorder des réparations, comme, par exemple, un traité bilatéral entre l'ex-colonisateur et l'excolonisé. Tel a été le cas du Traité d'amitié entre l'Italie et la Libye du

 $^{^{446}}$ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite, et commentaires y relatifs, 2001, Art. 13, §5, p. 143. Texte disponible sur http://untreaty.un.org/ ilc/texts/instruments/francais/commentaires/9_6_2001_francais.pdf

⁴⁴⁷ ZOLO, Danilo, La justice des vainqueurs. De Nuremberg à Bagdad, Paris, Actes Sud, 2009, pp. 188 et ss. Certaines atrocités commises dans le passé sont comparables à des génocides ou des crimes contre l'humanité dès l'avènement du monde moderne. V. sur ce point les parallèles dans le temps mais aussi les limites à ces rapprochements in GELLATELY, Robert et KIERNAN, Ben (dir), The Specter of Genocide. Mass Muder in *Historical Perspective*, Cambridge UP, 2003. ⁴⁴⁸ CDI, *op.cit.*, §6, p. 144.

30 août 2008, qui pour l'instant est unique au niveau interétatique. C'est également le cas du règlement du contentieux historique entre les Sioux et le gouvernement des Etats-Unis ainsi que des soixante-dix accords conclus par les gouvernements provinciaux du Canada, le gouvernement fédéral et les représentants des populations autochtones concernant la reconnaissance des spoliations passées et l'affirmation d'un nouveau statut de ces populations.

Une autre interrogation est de savoir comment déclencher une telle responsabilité ? Pour quel type de préjudice ? Tels qu'ils étaient présentés à Durban les faits à l'origine du préjudice sont multiples : mort, esclavage, travail forcé, pillage des ressources naturelles, confiscation des terres, destruction des cultures et des modes de vie, sous-développement contemporain. Mais la qualification juridique n'est pas acquise pour autant. Suivant les tendances les plus générales et la Déclaration finale, on peut identifier un double préjudice. Un préjudice d'ordre moral existe, qui résulte des siècles d'humiliation et de déni de reconnaissance dont ont fait l'objet tant de populations. Ce préjudice moral se double d'un préjudice matériel lié au pillage des ressources, au système esclavagiste puis au système colonial d'exploitation et à la spoliation des terres qui expliqueraient l'état de sous-développement actuel anciennement colonisés mais aussi des peuples autochtones. Selon la Déclaration, la colonisation a généré non seulement des dommages passés mais également des «inégalités sociales et économiques persistantes dans de nombreuses régions du monde aujourd'hui » (Point 14). Il résulte donc, en outre, un préjudice actuel qui serait intrinsèquement lié au préjudice passé. Toutefois plusieurs difficultés s'enchaînent à ce stade. Comment évaluer dans quelle mesure le préjudice actuel peut être lié au préjudice passé? Et comment le prouver ? Par exemple, le sous-développement de certains pays est présenté comme une conséquence de la colonisation passée, mais ne résulte-t-il pas aussi de plusieurs facteurs où entre notamment la responsabilité des Etats postcoloniaux? Et la difficulté redouble quand il faut cette fois-ci définir le préjudice passé : comment prouver, pour l'esclavage et la colonisation notamment, l'existence d'actes précis directement imputables à l'Etat alors qu'il s'agissait de systèmes d'exploitation généralisée et de grande ampleur ayant de multiples causes

et faisant intervenir de multiples acteurs ? Certes, ce sont encore des interrogations qui renvoient à des arguments strictement formalistes mais elles n'en sont pas moins pertinentes et compliquent à l'évidence le principe d'une mise en œuvre de la responsabilité pour les crimes historiques commis.

Les modalités de la réparation posent des problèmes connexes. Quel type de réparation accorder? Et comment identifier les ayants droits actuels quand des générations se sont succédé? En fait, à Durban, le problème était simplifié car c'est une responsabilité d'Etat à Etat qui a été mise en cause si bien que le bénéficiaire est tout simplement l'Etat anciennement colonisé et le responsable l'ancien Etat colonisateur. Dans le cas des peuples autochtones, c'est également le plus souvent le peuple qui a été considéré comme le bénéficiaire des réparations et l'Etat comme étant obligé à des réparations. La question peut cependant être beaucoup plus délicate si l'auteur du préjudice est une entreprise privée, par exemple, et si les plaignants sont de simples individus qui se présenteront comme les descendants des générations spoliées et discriminées. Par ailleurs, s'agissant du mode de réparation, le droit international de la responsabilité offre plusieurs possibilités : la restitution en nature, l'indemnisation financière et la satisfaction. Toutes ont été invoquées, que ce soit dans le cadre de Durban ou dans le cadre d'actions spécifiques. S'agissant de la restitution en nature, on pense notamment aux actions en restitution de biens culturels volés, parfois de restes humains momifiés, qui ont eu lieu dans certains cas⁴⁴⁹. Par une loi spéciale du 6 mars 2002, la France a ainsi rendu au peuple KhoïKhoï d'Afrique du Sud les restes de la dépouille mortelle de Saartje Baartman, appelée la Vénus Hottentot, et celle-ci fut enfin inhumée en mai 2002 suivant les rites traditionnels de son peuple. La multiplication de ce type de demandes concernant les restes humains conservés dans certains musées occidentaux est un indice supplémentaire, s'il en était besoin, de

⁴⁴⁹ Cette réparation sous forme de restitution est expressément énoncée à l'article 11 al.2 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Texte disponible sur http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/512/08/PDF/N0651208.pdf?Open Element. Pendant longtemps le débat a porté essentiellement sur la restitution des biens culturels avec notamment la création d'un Comité intergouvernemental au sein de l'UNESCO à cet effet.

l'essor spectaculaire des demandes de reconnaissance des identités blessées par l'histoire, fondées à la fois sur l'égal respect dû à tout être humain et sur l'acceptation de sa différence.

Toutefois, la plupart du temps ce sont les deux autres formes de réparation qui sont invoquées. L'indemnisation est la forme la plus courante. Elle doit correspondre à la perte économique résultant du fait illicite mais aussi, éventuellement, au préjudice moral relatif aux atteintes aux personnes. La Déclaration d'Abuja, adoptée par de nombreux chefs d'Etats africains en 1993 à propos du colonialisme, inclut, par exemple, une exigence de « versement intégral d'indemnités (...) sous la forme de transferts de capitaux et d'annulation de la dette » 450. Le Centre de la conscience noire de l'université de Sao Paulo exige des Etats-Unis le versement de 100 000 dollars américains à chacun des 60 millions de descendants d'esclaves. Le président Jean-Bertrand Aristide estimait en 2003 que la France devait rembourser à Haïti la fameuse dette d'indépendance, versée par Haïti à la France entre 1825 et 1887, soit l'équivalent des 90 millions de francs or. Comme ces différents exemples le montrent, la question demeure du montant de l'indemnisation qui doit être allouée, lequel est fonction de l'évaluation du préjudice. Or, comment évaluer une réparation financière adéquate quand le préjudice résulte de plusieurs siècles d'exploitation économique et de déni des personnes? Comment l'évaluer alors que le préjudice est considéré comme persistant dans le temps en raison du sousdéveloppement? Les difficultés sont énormes et l'idée sans doute la plus réaliste est de parvenir à un accord négocié sur une aide au développement renforcée. C'est ce qui a été réalisé par le biais du traité précité de 2008 entre l'Italie et la Libye, où l'Italie a présenté ses excuses pour les trente ans de colonisation italienne et s'est engagée à verser 5 milliards de dédommagements sous forme d'investissements dans les vingt-cinq années à venir. Dans ce cas, les mesures financières sont considérées comme étant la réparation d'un préjudice historique subi, ce qui est totalement différent d'un point de vue symbolique (et juridique) de l'aide que consentent aujourd'hui les anciens Etats colonisateurs par le biais d'engagements unilatéraux ou conventionnels. C'est en effet

450 Texte disponible sur www.awrrtc.org/the-accra-declaration.php

accepter d'inscrire l'aide financière dans une perspective reconnaissance de sa responsabilité dans les préjudices historiques commis de telle sorte qu'elle vaut symboliquement comme forme de réparation des identités meurtries qui peuvent ainsi se réinsérer dans le fil d'une histoire réparée⁴⁵¹.

Du reste, l'indemnisation financière peut être ressentie comme insuffisante ou totalement inadéquate au regard du type de préjudice historique invoqué et certains Etats ou certaines victimes refusent toute idée d'indemnisation financière. Des Etats africains rejettent ainsi comme étant avilissante toute idée de versement d'argent en réparation de la traite et du colonialisme et c'est aussi pourquoi les indiens Lakotas ont refusé l'indemnisation proposée en 1980 par le gouvernement américain pour la possession illégale des Black Hills, car accepter reviendrait, selon eux, à accepter le vol de leurs terres sacrées. A vrai dire, si elle est souhaitée, l'indemnisation financière peut aider à clore et réparer le préjudice historique lié aux identités mais à condition, on l'a dit, qu'elle s'accompagne d'un discours qui donne sens à cette indemnisation en la reliant à un « discours de justice » 452 et à la reconnaissance du déni massif des personnes. Cela étant, il est certain que la satisfaction comme forme de réparation peut paraître plus adaptée quand il s'agit de préjudices immatériels d'une telle gravité et d'une telle nature car elle vise directement la réparation symbolique du préjudice. Elle peut prendre d'ailleurs des formes extrêmement variées où l'on retrouve, par exemple, la reconnaissance de responsabilité, l'expression de regrets, la formulation d'excuses formelles ou la demande de pardon. C'est ainsi que, de façon mémorable, l'Etat de Virginie a été le premier Etat fédéré américain à exprimer, en févier 2007, ses excuses publiques et « ses profonds regrets » pour l'esclavage des noirs et l'exploitation des Indiens ainsi que la violation de leurs droits les plus fondamentaux. De même, l'Allemagne s'est excusée officiellement à Durban pour sa politique coloniale. A l'instar

⁴⁵¹ C'est la raison pour laquelle le premier processus d'indemnisation, mis en place par le roi du Maroc, Mohammed VI, en 1999, à l'égard des victimes de la torture et des « disparitions » ne fonctionna pas réellement. Il prévoyait uniquement une indemnisation « sèche » pour les crimes du régime mais sans les établir ni les reconnaître. Un second processus plus satisfaisant dut alors être institué. V. GARAPON, Antoine, Peut-on réparer l'histoire?, op.cit., pp.214-217. ⁴⁵² GARAPON, Antoine, op.cit., p. 229.

de ce qu'a imposé la Cour interaméricaine dans plusieurs affaires concernant les peuples autochtones d'Amérique Latine, on peut également, adopter des mesures moins ordinaires mais sans doute plus efficaces comme l'organisation de manifestations culturelles, la création de fondations, de stèles, de journées ou de musées du souvenir ou encore la mise en place d'associations d'aide aux populations indigènes⁴⁵³.

LE PARADIGME DE LA RECONNAISSANCE ET LES LIMITES DU RECOURS AU DROIT

Comme on le voit, ce qui vient éclairer les ressorts de telles revendications, et qui peut peut-être amener à cerner la réponse la plus appropriée à leur donner, est le fait qu'elles s'inscrivent dans le paradigme contemporain de la reconnaissance. Ce dernier explique que toutes ces revendications liées à l'histoire soient devenues si prégnantes aujourd'hui alors qu'autrefois elles se réglaient le plus souvent par le silence et le très long laps de temps écoulé. Dans un discours devenu célèbre, prononcé en 1992, le Premier ministre australien exprimait cette nouvelle mentalité à propos des Aborigènes :

« Cela commence, je pense, avec l'acte de reconnaissance. La reconnaissance du fait que c'est nous qui avons opéré la dépossession. Nous avons pris les terres traditionnelles et nous avons détruit le mode de vie traditionnelle (...) Nous avons commis des crimes (...) Une partie de la nation s'excuse et exprime son affliction et ses regrets sincères pour les injustices du passé pour que l'autre accepte ses excuses et pardonne. » 454

Certes, l'exigence d'une reconnaissance des crimes historiques n'est pas complètement nouvelle pour autant, il y a quelques exemples de ce genre au cours du passé⁴⁵⁵. Par ailleurs, il y a bien évidemment d'autres

⁴⁵³ C'est également ce que préconise la Résolution 2002/5 de la Sous-commission de la protection et de la promotion des droits de l'homme (Point 6): La reconnaissance de la responsabilité et les réparations pour les violations flagrantes et massives des droits de l'homme en tant que crimes contre l'humanité qui se sont produits durant la période de l'esclavage, du colonialisme et des guerres de conquête. Résolution de la Sous-Commission des droits de l'homme 2002/5. Texte disponible sur http://www.unhchr.ch/ Huridocda/Huridoca.nsf/0/4cb69425a268e 0f4c1256c1b0045f03f?Opendocument

⁴⁵⁴ Déclaration pour la réconciliation. Projet de texte adopté en 1999 par le Conseil pour la réconciliation aborigène. Cité in PIQUET, Martine, Australie plurielle. Gestion de la diversité ethnique en Australie de 1788 à nos jours, Paris, L'Harmattan, 2004, pp. 215-216. ⁴⁵⁵ V. ETEMAD, Bouda, *Crimes et Réparations, op.cit.*, pp. 25 et ss.

éléments d'explication à l'engouement actuel pour ce type d'action, en particulier l'extension du discours des droits de l'homme et la volonté de punir des crimes qui « rentrent dans la catégorie de l'injustifiable » et qui sont considérés comme imprescriptibles⁴⁵⁶. Mais l'exigence d'une reconnaissance des crimes historiques est considérablement renforcée ici par la nouvelle perception que l'on a des identités des peuples, des groupes et des individus, et par la nouvelle façon dont eux-mêmes se perçoivent aujourd'hui à travers l'histoire et le temps qui passe. Ils se définissent, en effet, non seulement à travers leur statut et leurs cultures présentes mais aussi à travers l'histoire et la mémoire de leur groupe, leur Etat ou leur communauté⁴⁵⁷. Selon Paul Ricoeur, il s'agit d'identités individuelles qui se forgent au plan collectif dans une dimension temporelle où sont intégrées « des discriminations exercées contre ces groupes qui peuvent être séculaires » 458. La dimension temporelle de l'identité des personnes et des groupes fait que non seulement ils sont leur propre histoire, mais qu'en outre cette histoire ne se réduit pas au récit narratif de leur existence, elle est également tissée des histoires héritées du passé et de la mémoire commune qui s'est transmise à travers les générations. Aussi les individus, les groupes et les peuples subissentils les effets présents liés à des crimes massifs du passé, fondés sur le déni des personnes, en intériorisant une image d'eux-mêmes qui est dépréciative ou avilissante et en souffrant dès lors d'un déni profond de reconnaissance qui se transmet à travers les générations et qui n'est en rien réparé⁴⁵⁹. Or, la prise de conscience de ce déni qui pèse encore sur les victimes ou sur leurs descendants se transforme aujourd'hui en une exigence de justice, c'est-à-dire en une mise en cause de la responsabilité de l'Etat et une demande de réparation des crimes commis, qui fonctionnent alors comme des processus de reconnaissance de l'Autre. La reconnaissance de responsabilité et la réparation doivent permettre de faire cesser le sentiment général de dévalorisation et de stigmatisation qui

⁴⁵⁶ RICOEUR, Paul, *La mémoire, l'histoire et l'oubli*, Paris, 2000, p. 609.

⁴⁵⁷ Le lien entre identité et mémoire est une idée reprise et approfondie aujourd'hui tant par les philosophes que par les sociologues ou les anthropologues contemporains. V. WIEVIORKA, Michel, La différence..., op.cit., pp. 163 et ss. et CANDAU, Joël, La mémoire, l'histoire, l'oubli, Paris, Seuil, 2000, pp. 9 et ss.

⁴⁵⁸ RICOEUR, Paul, *Parcours de la reconnaissance, op.cit.*, p. 331.

⁴⁵⁹ *Op.cit.*, p. 332.

a perduré à travers le temps, en désignant le coupable, en exposant l'ampleur des crimes commis, en honorant la mémoire des victimes et en réhabilitant alors les personnes à la fois dans leur égale dignité et dans le respect de leur différence, ethnique et culturelle.

La conférence de Durban s'inscrivait dans ce nouveau contexte. C'est moins la violence exercée directement sur les personnes et les peuples par le biais de l'esclavage et du colonialisme qui était visée que le mépris total des individus qui a permis de les traiter comme une chose, un bien meuble ou alors de de s'accaparer leurs biens comme s'ils n'appartenaient à personne. La Déclaration de 2001 insiste ainsi pour souligner « tout spécialement » « la négation de l'essence des victimes » par leur mise en esclavage et le racisme qui l'accompagnait. C'est ce déni accompagnant l'exploitation économique qui est encore au cœur des actions en réparation et qui montre le lien avec le paradigme de la reconnaissance. La blessure très profonde infligée aux identités, se transmettant sur plusieurs générations jusqu'à aujourd'hui, donne lieu à des attentes de reconnaissance des crimes commis et de leur réparation, cette reconnaissance étant perçue comme une réhabilitation ultime de la dignité des victimes et de tous ceux qui ont été stigmatisés mais aussi de toute l'histoire d'un peuple ou d'une communauté.

C'est ce qui explique également toute la différence entre un contentieux de réparation suite à un conflit armé ordinaire, aussi destructeur a-t-il pu être, et un contentieux lié à des actes de déni de l'Autre portant atteinte aux identités⁴⁶⁰. Dans ce dernier cas, les traités ou les différents moyens juridiques par lesquels les Etats fautifs cherchent à éviter leur responsabilité et la question des réparations sont tout simplement insupportables pour les individus ou les communautés qui ont souffert de tels actes. Par exemple, le Japon s'abrite derrière un traité de 1965 de normalisation des relations diplomatiques entre le Japon et la

N.Y., World Law Fund, 1966, pp. 314-354.

⁴⁶⁰ Le cas du traité de paix entre le Japon et les Etats Unis, à la suite du second conflit mondial, qui prévoit la renonciation à des actions liées à la destruction d'Hiroshima et de Nagasaki, est cependant un cas limite intéressant car, par son utilisation massive et indiscriminée, le nucléaire signifie un autre déni fondamental des personnes. Or, ce traité a été lui aussi très violemment contesté. V. JIBO, Hanrei in FALK Richard et MENDLOVITZ, Saul H., (dir), Toward a Theory of War Prevention. The Strategy of World Order, Vol. I,

Corée du Sud pour échapper à toute mise en cause ultérieure pour les crimes liés à sa politique de conquête impérialiste. Le traité prévoit ainsi la renonciation de la Corée du Sud au droit de réclamation du peuple coréen envers le Japon moyennant une nouvelle coopération économique et la reconnaissance du gouvernement coréen en place comme seul légitime. Mais, depuis les années 1980, les femmes coréennes, qui ont fait l'objet d'un véritable esclavage sexuel de la part des militaires japonais, récusent la validité de ce traité par lequel un Etat a été exonéré de sa responsabilité pour violation de droits fondamentaux, mettent en cause l'Etat coréen pour avoir renoncé à des actions en responsabilité (internes et internationale) à l'encontre de l'Etat japonais et se battent pour obtenir quand même réparation à la fois des souffrances endurées et de la stigmatisation dont elles ont fait l'objet ensuite en tant que « femmes souillées » 461.

C'est enfin la raison pour laquelle ce sont les Africains et les peuples autochtones qui sont à la pointe de ces revendications au plan international. Certains ont souligné que ni l'Inde, ni l'Indonésie ni l'ex-Indochine (Vietnam, Laos, Cambodge) ne réclament de réparation, faisant valoir la position marginale des Africains. Mais c'est faire semblant de ne pas voir que, tout comme les peuples autochtones qui ont été parfois quasiment décimés, les Africains sont ceux qui ont le plus souffert de mépris, de racisme, d'humiliation et de déshumanisation à la fois par la traite et la colonisation qui sont deux systèmes massifs d'exploitation ayant déployé leurs effets sur plusieurs siècles. Reprenant un des thèmes majeurs de la conférence d'Abuja en 1993, la Commission indépendante sur l'Afrique a publié un rapport en 2002 qui s'intitule « Vaincre l'humiliation ». Le rapport explique comment la tâche principale de l'Afrique contemporaine est « de gagner la guerre contre l'humiliation » en raison d'« un système global de négation des Africains » qui remonte à la traite négrière et se perpétue avec la dernière mondialisation⁴⁶². D'après le rapport, des siècles de domination et

⁴

⁴⁶¹ La validité de ce type de traité est effectivement très discutable. V. CONDORELLI, Luigi, Conclusions générales, BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, QUEGUINIER, Jean-François et VILLALPANDO, Santiago (dir), *Crimes de l'histoire et réparations, op.cit.*, pp. 300-301.

pp. 300-301.

⁴⁶² TEVOEDJRE, Albert, *Vaincre l'humiliation. Rapport de la Commission indépendante sur l'Afrique et les défis du troisième millénaire*, Paris, Tumde, 2002, pp. 86 et ss.

d'humiliation sont un héritage négatif extrêmement lourd à porter par les populations actuelles car ils ont entraîné un manque d'estime généralisé, un sentiment de dévalorisation qui les marque encore profondément⁴⁶³. Or c'est en cela –en plus du sous-développement– que les crimes historiques liés à l'esclavage et au colonialisme sont considérés comme ayant sans conteste des effets qui sont encore ressentis par les individus, les peuples et les communautés.

Et on ne voit pas de retour en arrière possible sur ces questions. L'entrée de notre époque dans le paradigme de la reconnaissance fait notamment que l'on ne peut plus évacuer la question des préjudices historiques liés à des crimes massifs fondés sur le déni de l'identité des personnes et produisant encore des effets dans le présent. La France, par exemple, peut-elle encore longtemps continuer à nier sa responsabilité et ne pas reconnaître ses torts immenses vis-à-vis de l'Algérie et de ses anciens territoires colonisés⁴⁶⁴ ? Comment les gouvernements successifs ne voient-ils pas, au-delà du geste éthique, l'intérêt à tout simplement reconnaître les fautes du passé pour pouvoir réellement avancer aujourd'hui et combien leur discours, se voulant oublieux du passé, est justement ce qui interdit de l'oublier et retarde immanquablement l'envie de progresser ensemble ? Du reste, de la même façon, l'Algérie doit, elleaussi, reconnaître les crimes passés lors de la libération nationale car cette absence de reconnaissance mutuelle et réciproque ne permet pas non plus

_

⁴⁶³ *Op.cit*, pp. 27-28. Albert Memmi et Frantz Fanon ont été parmi les premiers à mettre ce phénomène en exergue c'est-à-dire la façon dont le colonisateur a imposé au colonisé une image négative de lui-même qui a conduit ce dernier à intérioriser son infériorité. Ils montraient que la libération du colonisé n'adviendrait alors réellement que lorsqu'il saurait se débarrasser de cette représentation dévalorisante de soi. V. MEMMI, Albert, *Portrait du colonisé*, *portrait du colonisateur*, (1957), Paris, Gallimard, 1985 et FANON, Frantz, *Les damnés de la terre*, (1961), Paris, La découverte, 2002.

⁴⁶⁴ Quand le président Sarkozy est venu « parler affaires » à l'occasion d'une visite à Alger en 2010, le président algérien, Bouteflicka, a rétorqué « la mémoire vient avant les affaires » (cité par MARCHESIN, Philippe Marchesin, La revanche pour le Sud, *Le monde*, 30 octobre 2010, p. 19). V. également BANCEL, Nicolas et BLANCHARD, Pascal, La colonisation : du débat sur la guerre d'Algérie au discours de Dakar, BLANCHARD, Pascal et VEYRAT-MASSON, Isabelle (dir), *Les guerres de mémoire. La France et son histoire*, Paris, La découverte, 2010, pp. 141 et ss.

d'honorer la mémoire des victimes et de tirer les leçons du passé⁴⁶⁵. Il en résulterait pourtant un état de « dette mutuelle positive », selon la formulation heureuse de Jacques Godbout, qui permettrait enfin un nouveau départ⁴⁶⁶. Certains Etats et gouvernements ne réalisent donc toujours pas que cette exigence de reconnaissance historique est bien devenue incontournable en raison des nouvelles valeurs paradigmatiques de notre époque et des circonstances de la justice post-guerre froide. Et cela quand bien même, on l'accordera aisément, il n'y a aucune solution simple. Durban en est justement l'exemple. Peut-on, comme le souhaitaient les organisateurs de la conférence, envisager une justice transitionnelle à un niveau mondial qui permette la transition vers une société mondiale postcoloniale apaisée au regard du passé et le passage d'une société raciste et colonisée à une société internationale réellement décolonisée, multiculturelle et réconciliée avec son histoire ? La justice transitionnelle correspond à un ensemble hétéroclite d'institutions juridiques qui visent à opérer une transition des sociétés non démocratiques à des sociétés démocratiques et des sociétés en guerre à des sociétés en paix, en répondant aux actes commis par le régime oppresseur antérieur afin d'entrer dans la nouvelle société en ayant réparé les injustices passées. Mais est-ce possible à un niveau mondial ?

On comprend aujourd'hui que fixer des objectifs démesurés de ce type pour une seule conférence internationale était sans doute une erreur et qu'il vaut mieux opter pour d'autres modalités au niveau national, bilatéral et régional. Tout dépend du contexte et de l'ampleur des préjudices qui ont été causés, tout dépend aussi de la façon dont l'atteinte à l'identité et la réparation du préjudice immatériel sont traitées à travers les réponses données. On voit aussi, et surtout, les limites de ce que peut offrir le droit international dès lors que la reconnaissance ne ressort pas seulement à l'ordre de la justice et du droit mais à celui de l'amour, de l'estime sociale, de l'éducation et de la morale. Cet aspect est décisif à relever à l'issue de cet examen des différents domaines où s'est manifesté le droit de la reconnaissance. La notion de reconnaissance vise une

⁶⁶ GODBOUT, Jacques, *L'esprit du don*, Paris, La découverte, 2007, p. 168.

⁴⁶⁵ Notamment s'agissant des crimes commis à l'égard des Harkis, supplétifs de l'armée française en Algérie, et qui ont été massacrés par dizaines de milliers par le FLN (et abandonnés par la France qui a fini par reconnaître ses torts à leur égard).

attente que le droit et la justice ne pourront jamais combler complètement car elle signifie l'acceptation de l'Autre dans ce qu'il est et elle ne peut ni se calculer ni se mesurer uniquement par le droit⁴⁶⁷. A cela s'ajoute le fait que, s'agissant des crimes historiques majeurs dont il est ici question, ils ont une importance politique, morale et historique telle que le droit ne peut être de ce point de vue la seule réponse appropriée aux attentes de reconnaissance. Aussi, s'agissant des crimes historiques, la solution n'estelle pas seulement d'ordre juridique mais d'ordre social, politique, éducatif et culturel. Au-delà de la justice rendue sur un cas précis lié à un crime historique précis ou de ce que peut apporter le droit par le formalisme d'un texte de reconnaissance générale de responsabilité, qui restent inévitablement limités, seuls l'enseignement, l'éducation ou la création de nouvelles institutions peuvent permettre aux générations suivantes des excolonisés et des ex-colonisateurs de tirer les leçons des errements et des crimes du passé en aidant à déconstruire les structures politiques et morales, les représentations culturelles sous-jacentes qui ont permis ces crimes et à débusquer la perpétuation de règles, de pratiques et d'institutions stigmatisantes. A ce stade il faut donc différencier, d'un côté, le discours juridique internationaliste contenant une reconnaissance officielle, liée à une décision de justice ou un acte de repentance ou de responsabilité et, d'un autre côté, le travail historique, éducatif et culturel de déconstruction/réhabilitation qui ne peut prendre la forme d'un texte juridique ou d'une décision judiciaire⁴⁶⁸.

Au demeurant, c'est plus généralement la visée même d'une réconciliation globale postcoloniale entre tous les Etats et les peuples qui doit être définitivement déconstruite en raison des illusions et donc des frustrations qu'un tel objectif peut générer car rêver un monde ayant complétement soldé les comptes du passé et apuré son héritage historique

⁴⁶⁷ C'est le propos de Honnet comme de Ricoeur que de montrer, par le biais d'un schéma tripartite des « ordres de la reconnaissance intersubjectif », qu'il existe des structures de reconnaissance qui anticipent ou excèdent le juridique. V. par exemple sur ce point RICOEUR, Paul, *Parcours de la reconnaissance, op.cit.*, p. 295.

⁴⁶⁸ Sous réserve des limites liées au révisionnisme des crimes de masse, bien que ces réserves soient également contestées V. MICHEL, Johann, *Gouverner les mémoires. Les politiques mémorielles en France*, Paris, PUF, 2010, pp. 135 et ss. V. le parallèle avec les tribunaux pénaux internationaux *in* KOSKENNIEMI, Martti, *La politique du droit internationa*l, Paris, Pedone, 2007, pp. 227 et ss.

est aussi dangereusement illusoire que de ne pas vouloir affronter ce passé ni tenter de réparer les identités blessées. L'idée de remettre les compteurs à zéro et de retrouver un état d'innocence originelle, qui par ailleurs n'a jamais existé, doit céder la place à l'idée d'un monde qui fait face à son passé mais accepte le fait que tous les crimes ne sont pas réparables et que toutes les visions de l'histoire doivent avoir leur place⁴⁶⁹. Et si le retour à l'histoire est essentiel en ce domaine, puisqu'il est au cœur de la démarche de reconnaissance du préjudice historique commis, il ne peut consister à délivrer une seule version historique -quelle qu'elle soit- de l'histoire internationale passée, une sorte de grand mythe refondateur qui se substituerait à l'histoire officielle classique, qui avait notamment justifié les colonisations, et qui serait codifié dans un nouveau texte juridique international entérinant la réconciliation de la société postcoloniale. On ne peut codifier juridiquement une nouvelle histoire officielle mondiale, qui vaudrait reconnaissance globale définitive de ce qui s'est passé, par une déclaration juridique internationale commune comme le souhaitait la secrétaire générale de la Conférence de Durban qui plaidait pour l'écriture d'une telle histoire⁴⁷⁰. On ne peut pas non plus se contenter de produire par le même biais un contre-récit occidental se substituant à l'ancien récit. Dans son Rapport de 2001, la Commission indépendante pour l'Afrique demandait que soit institué un « mécanisme » permettant de « rétablir la vérité » sur la traite négrière et la colonisation 471. La Déclaration de Durban 2001 souligne à cet égard « l'importance et la nécessité d'enseigner les faits et la vérité de l'histoire de l'humanité, depuis l'antiquité jusqu'au passé récent » (Point 98). Mais toutes ces formulations sont embarrassantes car elles semblent suggérer à chaque fois qu'il n'y a qu'une seule « vérité de l'histoire de l'humanité » et, ce faisant, elles mettent involontairement en lumière les difficultés de l'exercice. Aussi nécessaire soit-il, le recours à l'histoire ne peut donner lieu à la révélation d'une vérité universelle sur les crimes historiques, qui serait idéalement partagée par tous et qui permettrait de solder les comptes du passé, car ce serait verser dans une conception profondément erronée de l'histoire qui a été suffisamment déconstruite aujourd'hui par les auteurs postmodernes et qui ne ferait que

⁴⁶⁹ V. GARAPON, Antoine, *Peut-on réparer l'histoire ?, op.cit.*, pp. 247 et ss.

⁴⁷⁰ Entretien entre Mary Robinson et Pierre Hazan *in Libération*, 25 août 2001.

⁴⁷¹ Rapport de Cotonou de 2001 cité in Rapport 2006 : Vaincre l'humiliation... op.cit., p. 85.

LE DROIT INTERNATIONAL ENTRE DEVELOPPEMENT ET RECONNAISSANCE

susciter de nouvelles revendications, attentes ou dénis de reconnaissance⁴⁷². C'est prétendre à une reconstruction nouvelle du passé qui est impossible intellectuellement et qui, de plus, est toujours et inévitablement biaisée, car elle se fait principalement en fonction des préoccupations présentes et a le plus souvent pour finalité d'autolégitimer tel pouvoir en place ; et plus précisément ici d'instituer officiellement le nouvel imaginaire de la société globale et de ses institutions internationales pour le monde postcolonial et post-guerre froide.